



# Certificat de spécialisation agricole



Les dispositions relatives au règlement général du certificat de spécialisation agricole délivré par le ministère chargé de l'agriculture, codifiées aux articles D. 811-167 à D. 811-167-9 du code rural et de la pêche maritime, ont été modifiées en juillet 2017\*.



## Pour actualiser des références réglementaires et les points ci-après

### ● la définition du certificat de spécialisation agricole (art. D.811-167-1)

Le certificat de spécialisation agricole atteste d'une qualification professionnelle spécialisée correspondant à un profil particulier d'emploi ou à une activité particulière dans un ou plusieurs métiers visés à l'article L. 811-1 du code rural et de la pêche maritime. Il sanctionne l'acquisition de compétences professionnelles.

### ● le contenu des arrêtés de création des options du titre (art. D.811-167-2)

L'arrêté de création de chaque option du certificat de spécialisation agricole fixe le référentiel professionnel et le référentiel de certification et établit la liste des diplômes permettant l'accès direct en formation.



## Pour préciser les conditions d'accès à la formation

L'accès en formation est **direct** pour les candidats :

- en possession de l'un des diplômes figurant sur la liste fixée par l'arrêté de création de l'option,
- en possession d'un diplôme obtenu en France ou à l'étranger autre que ceux figurant sur la liste fixée par l'arrêté de création de l'option, de niveau au moins équivalent et en rapport avec les diplômes figurant sur la liste fixée par l'arrêté de création de l'option.

L'accès en formation est accessible, **après satisfaction aux évaluations de pré-requis** organisées par le centre de formation, pour les candidats justifiant de l'équivalent d'une année d'activité professionnelle salariée, non salariée, bénévole ou de volontariat à temps plein dans un emploi en rapport direct avec le contenu et le niveau de l'un des diplômes figurant sur la liste fixée par l'arrêté de création de l'option.

**Sur décision dérogatoire** accordée par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les candidats ne possédant pas l'un des diplômes figurant sur la liste fixée par l'arrêté de création de l'option mais qui justifient du suivi de la formation complète y conduisant, après examen de leur dossier intégrant, le cas échéant, les autres formations suivies ou les activités exercées peuvent accéder à la formation.

**Sur décision dérogatoire** accordée par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et après satisfaction aux évaluations de pré-requis organisées par le centre de formation, les candidats suivant peuvent intégrer la formation :

- candidats justifiant d'un diplôme obtenu en France ou à l'étranger autre que ceux figurant sur la liste fixée par l'arrêté de création de l'option, de niveau au moins équivalent et sans rapport avec les diplômes figurant sur la liste fixée par l'arrêté de création de l'option.
- candidats justifiant de l'équivalent de trois années d'activité professionnelle salariée, non salariée, bénévole ou de volontariat à temps plein dans un emploi sans rapport direct avec le contenu et le niveau de l'un des diplômes figurant sur la liste fixée par l'arrêté de création de l'option.

Ces précisions figurent à l'article D.811-167-3.



## Pour modifier les dispositions suivantes

- ➔ La formation préparant au certificat de spécialisation agricole ne peut pas être assurée par les établissements d'enseignement à distance (art. D.811-167-1).
- ➔ Le certificat de spécialisation est délivré uniquement selon la modalité des unités capitalisables (art. D.811-167-2 et D.811-167-6).
- ➔ La durée de la formation conduisant à la délivrance du certificat de spécialisation agricole est désormais précisée au niveau de l'arrêté de création de chaque option du titre (art. D.811-167-4).
- ➔ L'obligation, pour les apprentis et les stagiaires de la formation continue, de justifier de l'équivalent d'une année d'activité professionnelle à temps plein à la date d'évaluation de la dernière unité capitalisable est supprimée (art. D.811-167-3). Le certificat de spécialisation agricole est délivré aux candidats qui ont validé les unités capitalisables constitutives du titre, sans autre condition.

Ces dispositions sont en vigueur depuis le 7 juillet 2017\*. Elles s'appliquent aux options du certificat de spécialisation agricole existantes pour les formations mises en œuvre à compter de cette date.

Toutefois, à titre transitoire, les dispositions antérieures restent applicables pour les candidats ayant entrepris la formation avant cette date.

\* Décret n° 2017-1145 du 7 juillet 2017 modifiant le règlement général du certificat de spécialisation agricole délivré par le ministère chargé de l'agriculture